

Arrêté du Ministre des Finances du 26 mai 1970, fixant le montant des prestations supplémentaires à attribuer par la Caisse de Prévoyance Sociale aux bénéficiaires du régime de prévoyance, pour la gestion 1970.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques, tel qu'il a été complété et modifié par les décrets des 9 octobre 1952 et 27 août 1953 et notamment son article 6 bis;

Vu la loi N° 59-45 du 15 avril 1959, relative, à la Caisse de Prévoyance Sociale et notamment son article 10;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment le tableau « E » y annexé;

Vu l'arrêté du 26 mai 1970, relatif à l'évaluation des prestations supplémentaires à attribuer par la Caisse de Prévoyance Sociale pour l'exercice 1970;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Arrête :

Article Unique. — Le montant des prestations supplémentaires, calculé suivant le pourcentage prévu par l'arrêté sus-visé du 26 mai 1970 est fixé pour la gestion 1970 à treize mille dinars.

Tunis, le 26 mai 1970

Le Ministre des Finances

ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SOCIETE DES COURSES

Décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 69-99 du 18 mars 1969, portant réorganisation de la gestion des manifestations hippiques et du fonctionnement du Pari-Mutuel;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La Société des Courses, dissoute par le décret susvisé n° 69-99 du 18 mars 1969 est reconstituée en la même forme.

ART. 2. — La Société des Courses est chargée, dans le cadre des règlements édictés par l'autorité de tutelle, de l'organisation des réunions hippiques et de la gestion des hippodromes.

ART. 3. — La Société des Courses est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- un représentant du Ministre de l'Agriculture, Président;
- le Directeur des Services Vétérinaires;
- le chef du Service des Haras;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre des Finances;
- cinq éleveurs ou propriétaires de chevaux pur-sang désignés pour une durée de deux années par le Ministre de l'Agriculture parmi une liste de 10 membres proposés par l'Assemblée des éleveurs;
- une personne choisie par le Ministre de l'Agriculture en raison de sa compétence en matière hippique.

ART. 4. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société des Courses, accomplir ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il veille notamment à l'entretien et à l'aménagement des installations, à la préparation et à l'amélioration des programmes, au respect de la réglementation et au bon déroulement des épreuves et à la relance de l'attrait des compétitions et de l'intérêt des éleveurs et des propriétaires à la promotion de l'élevage du cheval.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration arrête chaque année avant le 1er juillet au plus tard le budget de l'exercice suivant. Le budget est soumis dans les huit jours à l'approbation des Ministres de l'Agriculture et des Finances; il comprend :

a) En recettes :

— La part revenant à la Société des Courses sur les prélèvements effectués sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel;

— Les parts revenant à la Société des Courses sur les bénéfices bruts laissés par le pari - du ticket bleu.

— Les recettes de l'hippodrome;

— les recettes diverses.

b) en dépenses :

— les dépenses du personnel et les frais de fonctionnement;

— les allocations à titre de prix des courses et concours et des primes aux naisseurs, le montant total des prix mis en concours est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Agriculture;

— les frais d'équipement;

Les excédents ou résultats nets d'exploitation sont affectés annuellement par décision conjointe des Ministres des Finances et de l'Agriculture, ces excédents sont destinés au financement des programmes de promotion de l'élevage du cheval.

ART. 6. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Les décisions sont prises après délibération à la majorité des présents et ne peuvent toutefois être valables que si le nombre des présents est de sept au moins. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations doivent être transcrites sur un registre ad hoc coté et paraphé.

Le Directeur général de la Société des Courses. Le Commissaire Général aux Courses, le Secrétaire Général de la Régie du Pari-Mutuel, l'agent comptable central de la Société des Courses, le Contrôleur financier et le Représentant de la Fédération des Sports Equestres assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut se réunir extraordinairement chaque fois que le Président le requiert.

ART. 7. — Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture, il est chargé de la préparation des travaux et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il assure la Direction Technique, Administrative et Financière de la Société des Courses dans le cadre des règlements généraux et des directives du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, avec l'accord du Conseil tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature, soit à des membres du Conseil soit à des agents placés sous son autorité.

ART. 8. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture approuve chaque année le programme présenté par le Conseil d'Administration de la Société des Courses et autorise l'ouverture de l'hippodrome.

ART. 9. — Pour assurer la régularité des courses et veiller au respect des règlements en la matière, le Ministre de l'Agriculture désigne chaque année un Conseil de Commissaires aux Courses comprenant un Commissaire Général, trois Commissaires et trois Commissaires adjoints.

Le Conseil des Commissaires aux Courses doit se réunir avec trois Commissaires ou Commissaires suppléants au moins et en présence d'un agent désigné par le Ministre de l'Intérieur. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

ART. 10. — Le Ministre des Finances nomme un agent comptable central ayant la qualité de comptable public. Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire de la perception de recettes, du paiement des dépenses prévues au budget de la Société et du portefeuille.

ART. 11. — Le Ministre des Finances nomme un Contrôleur Financier auprès de la Société des Courses.

Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents et livres; il donne son avis sur le budget et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution de ce budget. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures, de travaux et de transport et les transactions ainsi que les actes de cession et d'acquisition. Il veille enfin au respect des décisions de l'autorité de tutelle.

ART. 12. — La comptabilité de la Société des Courses est tenue en la forme commerciale. L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte « pertes et profits » sont arrêtés sur le rapport du contrôleur financier dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice et soumis à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

ART. 13. — Les biens meubles et immeubles confiés à l'Office de l'Elevage et des Pâturages pour lui permettre d'organiser les manifestations hippiques sont affectés à la Société des Courses. Ils feront l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux assortis d'une évaluation par une Commission dont les membres seront désignés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 69-99 du 18 mars 1969.

ART. 15. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 mai 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :

et par délégation.

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

REGIE DU PARI-MUTUEL

Décret n° 70-178 du 26 mai 1970, portant réorganisation de la Régie du Pari-Mutuel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 69-99 du 18 mars 1969, portant réorganisation des manifestations hippiques et du fonctionnement du Pari-Mutuel;

Vu le décret n° 70-25 du 19 janvier 1970, portant organisation de la Régie du Pari-Mutuel;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Education de la Jeunesse et des Sports;

Décrétons :

Article Premier. — Le fonctionnement du Parti-Mutuel sur les courses de Tunisie et de France est assuré en régie par un Secrétaire Général.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, désigné par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de la Direction Administrative Technique et financière du Parti-Mutuel.

Art. 3. — Un agent comptable central, ayant la qualité de comptable public, désigné par arrêté du Ministre des Finances, tient la comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation. Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes du paiement des dépenses, de la Caisse et du portefeuille.

La Comptabilité de la Régie du Parti-Mutuel est tenue en partie double en la forme commerciale. L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Parti-Mutuel est assisté dans sa tâche par une Commission Technique ainsi composée :

- le Directeur Général de la Société des Courses;
- deux représentants désignés par le Conseil d'Administration de la Société des Courses parmi ses membres, dont le Chef du Service des Haras;
- une personne choisie par le Ministre des Finances en raison de sa compétence hippique.

Art. 5. — La Commission Technique assiste le Secrétaire Général en ce qui concerne :

- la Coordination entre la Société des Courses et la Régie du Parti-Mutuel;
- le bon fonctionnement et l'amélioration de l'organisation matérielle des bureaux du Parti-Mutuel;
- la sélection des courses servant de base aux jeux sur les courses de France, ainsi que la publication du programme de ces courses;
- la régularité des jeux, le contrôle du dépouillement des tickets de jeux, et la proclamation des résultats.

La Commission technique est consultée sur le projet du budget de la Régie.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Régie du Pari-Mutuel arrête chaque année, avant le 1er juillet, le budget de l'exercice suivant. Ce budget comprend :

a) *En recettes :*

- la part revenant à la Régie sur les prélèvements effectués sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel;
- le produit de la vente des cartons et des programmes;
- la part revenant à la Régie sur les bénéfices bruts laissés par le pari du « ticket bleu »;
- les recettes diverses;

b) *En dépenses :*

- les dépenses du personnel et les frais de fonctionnement des Services du Pari-Mutuel;
- les dépenses d'équipements.